

PROCÈS VERBAL ET DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-France DEVILLERVAL, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Conseillers votants : 18

Étaient présents : Marie-France DEVILLERVAL, Pierre BOS, Micheline DUONG, Joël TOLU, Gérard LEGER, Stéphanie BOULENGER, Julien GIFFARD, Aurélie SOUSA, Nicolas BAGUET, Dominique DUVAL, Alain DEPARIS, Jean-Noël CANU, Maud GARRET, Yannick BUISSON

Étaient absents excusés : Jean-Marc GOEMAERE donne pouvoir à Pierre BOS, Maria LECUIR donne pouvoir à Joël TOLU, Anita PILAIN donne pouvoir à Micheline DUONG, Nathalie CHABBERT donne pouvoir à Julien GIFFARD.

Étaient absents non excusés : Alain LEGOIX

Aurélie SOUSA est nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du précédent Conseil Municipal n'est pas approuvé car il n'a pas été transmis.

Y.B indique que l'information de la réunion de conseil n'a pas été affiché sur les panneaux de la commune. Nous lui expliquons que c'est un oubli.

Mme Le Maire indique que 2 points (les n°4 et n°8) ne seront pas abordés car annulés, 1 point est rajouté, le conseil approuve.

1. Compte-rendu des Commissions

- **27 juin 2022 :** Commission fêtes et cérémonies, mise en place des cérémonies et manifestations à venir, organisées par la commune, 14 juillet, le forum des associations qui est passé, l'accueil des nouveaux arrivants, le 11 novembre pour le 101^{ème} anniversaire de l'installation du monument aux morts, foire à tout sur l'année prochaine... Le téléthon est toujours d'actualité, ainsi qu'Halloween, octobre rose.
- **16 août 2022 :** Commission du personnel - recrutement d'un Policier qui prendra son poste au 1^{er} janvier 2023.
- **1^{er} septembre 2022 :** Commission travaux, pour l'analyse des offres des architectes pour le projet de l'école élémentaire, 6 dossiers ont été sélectionnés, une prochaine commission aura lieu pour rencontrer 4 architectes qui ont été sélectionnés.
- **23 septembre 2022 :** CCAS - étude du colis de Noël, repas des aînés, études des personnes en difficultés, aides aux chauffages.

2. Mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 avec le CDG76 (Délibération 2022-50)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5ème alinéa.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Ferrières-en-Bray les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe
- que la Maire a procédé à la consultation de plusieurs assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL : (au choix, indiquer la franchise retenue)

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %
- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 6.31 %
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.07 %
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 5.49 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune de Ferrières-en-Bray à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout actes-y afférent.

Vote : Pour : 18 Contre : Abstention :

3. Révision du Compte Epargne (Délibération 2022-51)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 mai 2022,

Mme Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} Janvier 2023 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- (*le cas échéant*) les agents relevant du régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- (*le cas échéant*) les agents de droit privé
- (*le cas échéant*) les assistants maternels

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

(Le cas échéant) A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 6 jours.

Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps sera limité à 5 jours par année civile.

(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps).

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés annuels,
- Congés exceptionnels.

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applications dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Vote : Pour : 18 Contre : Abstention :

4. Remplacement du panneau d'affichage numérique

Le panneau d'affichage numérique actuel n'est plus au gout du jour et coûte assez cher en maintenance et abonnement (4392,95 € annuel soit 366,08 € mensuel) au vu des possibilités d'informations que nous pouvons mettre dessus.

Un écran d'affichage numérique dans lequel nous pourrions afficher des affiches en couleur et même des vidéos apporterait une attractivité pour la commune.

Une société nous propose 2 possibilités pour un montant de 485 € HT mensuel sur 63 mois :

- 2 écrans mis l'un derrière l'autre afin d'avoir un double face,
- 2 écrans mis à 2 endroits différents de la commune.

Caractéristiques des écrans :

- Pack 2 écrans extérieur 55 pouces (140 cm)
- Écran étanche avec un design IP56 pour un fonctionnement fiable. Conçu non seulement imperméable à l'eau, mais aussi aux intempéries, contre les effets néfastes du soleil, de la pluie, de la neige, de la poussière et du vent, une caractéristique essentielle

Dimensions sans support (LxHxP) :

- 1,292.5 x 737.4 x 88.0 mm Température de fonctionnement : -30°C à 50°C
- Humidité de fonctionnement : 10% à 80% Protection anti-casse par un verre trempé indice de résistance IK10

Le conseil souhaite connaître la consommation électrique des panneaux et l'endroit d'installation. Le conseil débat sur la proposition et s'inquiète sur le prix des augmentations des énergies (EDF, GAZ...)

Toutes les informations demandées seront données lors d'une future commission communication.

5. Vente de la balayeuse (Délibération 2022-52)

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal que la balayeuse n'est plus utilisée par la commune depuis la mise en place d'un contrat avec une société qui procède au balayage de la commune et la vente du tracteur.

L'entreprise Espace Emeraude de Serqueux nous a fait une offre de reprise à 2 400 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires pour faire reprendre la balayeuse pour un montant de 2 400 €.

Vote : Pour : 18 Contre : Abstention :

6. Ouverture des dimanches 2023 (Délibération 2022-53)

Madame le Maire présente au Conseil la liste de tous les dimanches d'ouverture demandés par les commerçants et par les enseignes de la commune.

Le Conseil valide le choix des 11 dates suivantes pour les autorisations d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2023 :

15 janvier 2023	02 juillet 2023	27 août 2023
03 septembre 2023	19 novembre 2023	26 novembre 2023
03 décembre 2023	10 décembre 2023	17 décembre 2023
24 décembre 2023	31 décembre 2023	

Vote : Pour : 18 Contre : Abstention :

7. SDE76 – Transfert de l'exercice de compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables » (Délibération 2022-54)

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

L'existence d'un réseau de 115 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,

Les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges, La nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de département, un schéma directeur de déploiement de celles-ci afin de bénéficier d'un taux de 75 % de prise en charge du coût de raccordement des IRVE,

La reprise de la compétence IRVE sur le territoire de la CLÉ 1 par la CULHSM du HAVRE, ne permettant plus au SDE76 d'y développer son infrastructure mais de maintenir cependant le parc existant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** le transfert de la compétence communale « infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant la création, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.
- **ACCEPTE** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence, telles qu'elles figurent dans la délibération fixant les subventions du SDE76.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE, et à la mise en œuvre du projet.

Vote : Pour : 18 Contre : Abstention :

8. Mise en place d'une station WI Ekit

La mise en place d'une station WI Etik consiste à faire des économies sur les produits d'entretiens qui sont hyper-concentrés et les déchets plastiques.

Une poche de produit fait 2 litres, et permet de remplir 400 vaporisateurs, la durée de chaque est de 30 jours. Ils sont équipés d'un double pschitt, ce qui permet d'économiser le nombre de pression et ainsi moins user la main de l'agent et moins user le récipient.

Les produits pouvant être utilisés via la station WI Etik sont les produits sanitaires, à vitres, nettoyant des sols désinfectants et détergents désodorisants et de surfaces. Ces produits doivent être utilisés avec les récipients proposés par la société (vaporisateurs pulvérisateurs, brocs et flacons doseurs), ils doivent être achetés par la commune suivants les prix énumérés ci-dessous :

- Pulvérisateur : 6,00 €,
- Broc 1L : 10,00 €,
- Broc 2L : 12,00 €,
- Broc 500 ML : 7,00 €,
- Flacon doseur : 5,00 €.

La station peut être utilisée par plusieurs utilisateurs, un badge par personne est nécessaire et est également à la charge de la commune. Le badge est facturé 5,00 €.

3 offres de locations de la WI station Etik sont proposées :

- 99 € HT par mois sur 36 mois,
- 3 290 € HT avec prestations comprises sur 36 mois,
- 109 € HT par mois sur 12 mois.

Le conseil décide d'opter pour le choix n° 3 soit 109 € HT par mois pour une durée de 12 mois.

L'achat de récipients et de badges nécessaires sont les suivants :

- 42 pulvérisateurs à 6 € l'unité
- 4 brocs 2L à 12 € l'unité
- 12 flacons doseurs à 5 € l'unité
- 4 brocs 500 ML à 7 € l'unité
- 6 badges à 5 € l'unité

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise Mme Le Maire à signer le contrat de location et le devis pour l'achat des matériaux.

Vote : Pour : 18

Contre :

Abstention :

9. Informations diverses

- Tracteur réceptionné le 28/09/2022, les agents étaient contents et s'en sont servis l'après-midi même. Le département a subventionné l'achat du tracteur à hauteur de 15 000 €. Les usagers du cimetière ne devront plus mettre de pots ou d'arbustes en terre mais sur leur concession, le tracteur étant équipé d'un matériel de désherbage des allées, ce dernier ne pourra pas passer sans abimer les fleurs ou autres qui sont situés en dehors des concessions.
- Restauration du monument aux morts terminées, la restauration a été subventionnée par le département à hauteur de 3 312 €. Le monument aux morts étant très abimé, des plaques de marbre ont dû être installées pour avoir une restauration complète. Pas de TVA pour ce genre de travaux inférieur à 30 000 €.
- Le département a décerné un prix d'honneur pour le fleurissement de la commune, un prix d'excellence pour la plantation d'arbres et l'aménagement du jardin partagé pour la résidence des Valembours. Un conseiller demande s'il est possible d'installer une cuve enterrée aux services techniques pour effectuer l'arrosage des fleurs. Nous lui répondons que c'est prévu sur les projets de l'année 2023. Un conseiller précise que nos eaux sont polluées et que la pluviométrie est moins importante, nous devons faire attention à nos consommations d'eaux. La commune va recevoir sa première fleur, les prix seront remis fin novembre sur Rouen. La deuxième fleur n'est pas dans les objectifs, le maintien de la première fleur sera déjà un beau projet.
- L'inauguration de la salle des Valembours le 10 septembre 2022, remerciement des personnes présentes et celles qui ont aidées ainsi que les personnes qui se sont excusées pour leurs absences.
- DECI : rencontre régulière avec les habitants de Ferrières-en-Bray pour la mise en place de réserves incendie afin de protéger les habitants, ce dossier doit être clos d'ici la fin de l'année.
- La piscine de Gournay rouvre ses portes le 1^{er} octobre 2022, l'apprentissage de la natation des élèves de CE1, CE2, CM1 et CM2 reprendront du 28 novembre 2022 au 27 janvier 2023, les mardis et vendredis.
- L'EARL LEGER ne peut plus nous faire bénéficier des 15% de remise suite aux diverses augmentations.
- Lumières des cités, cela concerne des jeunes dont un Ferriérois qui vont être récompensés pour leurs assiduités et les efforts qu'ils fournissent au cours de leurs études. La cérémonie sera organisée le 21 octobre à la Préfecture en l'honneur des Lauréats de la 18^{ème} parution des jeunes de lumières des cités.
- 11 novembre 2022, 101^{ème} anniversaire de l'installation du monument aux morts, en présence de l'association des anciens combattants, les enfants de l'école, les enseignants, le Conseil Municipal et la population.
- Tableau ENI financé par Super U a été installé à l'école maternelle le 28 septembre 2022 mais le pied n'est pas le bon, nous sommes en attente du bon pied, ce dernier étant roulant il est dangereux pour l'enseignante et les enfants.
- Rentrée scolaire s'est très bien passée, les enfants ont découvert le nouveau jeu de l'école maternelle, il n'y a pas eu de pleurs, les enfants étaient bien occupés.
- Don du sang « EFS » en recherche d'un local, ne pouvant plus accéder à l'endroit habituel de Gournay-en-Bray. Il souhaite être accueilli tous les 2 mois dans la salle polyvalente, le mercredi. Ils ont besoin d'une grande salle dans laquelle peut être installée des lits et tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement de cette journée de dons.
- La région nous a accordé une subvention de 15 323 € pour l'aménagement des arrêts de bus de la RD916.
- Les travaux de la Route Neuve vont débiter le lundi 3 octobre 2022. Des réunions de chantiers sont prévues tous les mercredis après-midi à 14h00.
- La mairie sera exceptionnellement fermée toute la journée de lundi 3 octobre 2022 en raison de formation des agents.

- Il faudra prévoir une commission bâtiment pour une réflexion de sobriété d'économies d'énergie, une rencontre avec les enseignantes sera nécessaire pour aborder l'utilisation du chauffage dans les écoles. Les économies d'énergies sont nécessaires dans tous les bâtiments. Le conseil débat sur le chauffage dans les classes.
- Mail de Yannick Buisson sur la signalétique suite aux travaux de la route de Saint Quentin, le passage des poids lourds route de Songeons et sur l'ouverture du barreau du Beauregard. Mme Le Maire lit le mail de M. Buisson ainsi que la réponse de M. Degenne. Concernant la signalétique, elle sera mise en place le lundi 03 octobre 2022, du retard dans les délais de livraison sont la cause du retard de la pose des panneaux. Des conseillers demandent pourquoi des contrôles routiers ne sont pas faits, nous leur répondons qu'il y a déjà eu des contrôles d'effectués. Les poids-lourds qui empruntent cette route sont de la desserte locale. Les travaux de la route de Saint Quentin seront terminés début octobre, la bande de roulement ne pourra être posée qu'au printemps 2023. Un conseiller demande s'il est possible de proposer au Département de mettre en place une voie pour les modes doux (piétons, vélos, trottinette...) Nous lui précisons qu'une demande sera faite au Département. Madame Le Maire informe qu'un aménagement de sécurisation devra être fait entre le cimetière et le rond-point de Danone. Elle précise également qu'elle refuse de récupérer le Barreau du Beauregard en voie communale. Madame Le Maire indique que lorsqu'un accident survient sur la Commune, elle n'est pas informée. Un conseiller précise que lors de la consultation un rond-point devait être prévu au niveau de ce carrefour (route de Songeons), cette route est dangereuse et accidentogène, les gens roulent trop vite. Concernant le barreau du Beauregard les délais sont pour le moment respectés.

Séance levée à 21h30

Délibérations n° 2022-50 à 2022-55